

C O N V E N T I O N
=====

Entre :

L'état, Ministère des P.T.T. 20, avenue de Ségur, 75700 PARIS,
représenté par Monsieur André CABANNE, Ingénieur Général, Directeur Régional
des Télécommunications d'Aquitaine "La Croix des Fontaines", 3A Terrasse du
Général Koenig 33065 BORDEAUX CEDEX.

Dénommé ci-après l'Administration des P.T.T.

et

la Société SEPT/AVENTEL, représentée par Monsieur Didier CUGY
9 Impasse Archambaud, 33400 TALENCE.

Dénommée ci-après AVENTEL

Il est convenu de qui suit.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'Administration des P.T.T. et AVENTEL au vu de la mise en place d'un système vidéotex dont AVENTEL est maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 - Description du projet

Le projet d'AVENTEL est de mettre à disposition du grand public des services télématiques de jeux d'aventure.

ARTICLE 3 - Missions des signataires

3.1. - Mission de l'Administration des PTT

L'administration des PTT suspend la surtaxe téléinformatique mensuelle de 1200 TB pendant 9 mois, applicable aux six accès, par réseau téléphonique commuté, du calculateur d'AVENTEL en contrepartie de l'engagement décrit au paragraphe ci-dessous alinéa 3.

3.2. - Mission d'AVENTEL

AVENTEL s'engage à :

- assurer une bonne qualité de service
- modifier le logiciel de communication de son calculateur, afin qu'il libère toute ligne téléphonique appelant le service télématique, au bout de vingt et une (21) minutes
- autoriser l'administration des P.T.T. à organiser toute manifestation (réunions, visites de professionnels) relative à cette expérimentation et à consulter à des fins de démonstration à partir d'un terminal TELETEL les diverses applications à caractère non confidentiel.

ARTICLE 4 - Durée et révision de la convention

La présente convention prend fin au terme de l'expérimentation.

L'expérimentation est prévue pour une durée de 9 mois à partir de sa mise en service (1er octobre 1985).

La présente convention pourra être réexaminée soit à l'échéance, soit lorsque l'administration des PTT sera en mesure de taxer les communications toutes les dix (10) minutes (une taxe de base);

ARTICLE 5 - Suivi de la convention

L'exécution de la convention sera suivie par les représentants des deux parties signataires - un bilan sera établi en fin d'expérience.

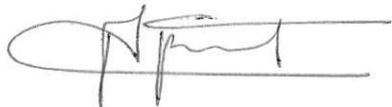
ARTICLE 6 - Conditions juridiques

AVENTEL assurera les conséquences de la responsabilité civile résultant du contenu de la qualité et de la régularité du service.

Fait à Bordeaux, le

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 1985

L'Ingénieur Général
Directeur Régional des Télécommunications
d'Aquitaine



Didier CUGY

